



Arrêt

n° 164 269 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine haoussa et provenant de la région de Niamey. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir quitté l'école primaire, vous auriez commencé à travailler comme apprenti auprès d'un garagiste.

Après avoir découvert votre homosexualité, vous auriez entamé une relation avec un certain [B. L.], fils du dit garagiste.

Le 2 juin 2014, alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec votre compagnon, vous auriez été surpris par le père de ce dernier. Celui-ci vous aurait alors filmé et aurait montré la vidéo aux gens du quartier, qui vous auraient agressés. La police serait intervenue et vous auriez été conduit au commissariat. Votre ami serait lui décédé suite aux coups reçus.

Le 5 juillet 2014, vous auriez pu vous enfuir après que votre oncle se soit arrangé avec le commissaire de police. Pendant votre fuite, vous auriez frappé un policier à la tête. Par la suite vous auriez appris son décès.

Vous auriez quitté votre pays le 6 juillet 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er octobre 2014 après avoir séjourné en Espagne et au Maroc et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 2 octobre 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance délivré en date du 25 octobre 1988, un courrier de votre oncle envoyé du Niger le 23 mars 2015 et votre carte d'identité scolaire de l'année 1999/2000.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il est à remarquer que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.

En effet, vos propos au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle sont particulièrement peu crédibles.

Ainsi, invité à expliciter aux instances d'asile la découverte de votre homosexualité, vous mentionnez ressentir au fond de vous que vous n'avez aucune attirance pour les femmes (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile ne peuvent que rester dubitatives à la lecture de vos propos définissant spontanément votre homosexualité par un rejet d'attrait physique pour les femmes. Invité dès lors à expliciter la découverte de votre attirance pour le sexe masculin, vous affirmez que quand vous vous approchez d'une femme, vous n'êtes pas bien et que quand vous vous approchez d'un homme vous vous sentez à l'aise (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Ces propos ne reflétant pas une quelconque orientation homosexuelle, ne peuvent qu'également laisser perplexe le Commissaire général. A nouveau invité à expliciter la découverte de votre homosexualité, vous déclarez que chaque fois que vous parlez des filles avec les garçons, vous avez envie d'avoir des attouchements avec eux, mais que vous ne pouvez pas passer à l'acte (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication, particulièrement légère au sujet de votre découverte de votre homosexualité, événement marquant s'il en est, et que vous devriez pouvoir expliquer de manière plus détaillée, ne peut convaincre les instances d'asile.

De même interrogé sur votre compagnon, sur sa vie et ses centres d'intérêts ; compagnon, avec qui vous auriez entretenu une relation pendant près de dix années, vous restez particulièrement peu loquace. Vous mentionnez ainsi qu'il est une personne n'aimant pas les choses pouvant lui attirer des ennuis, qu'il respecte ceux qui sont égaux et plus âgés et qu'il aime les personnes respectueuses (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous ajoutez qu'il vous demande de vous arrêter quand vous faites des choses qui ne sont pas bien, que vous travaillez ensemble après qu'il a arrêté l'école et que vous achetez des choses ensemble, telles que de la nourriture et des cigarettes (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

Interrogé sur les activités que vous faisiez ensemble, vous déclarez seulement que vous passiez une grosse partie de la journée à travailler et que vous causiez ou blaguiez (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, vos propos particulièrement laconiques ne peuvent être considérés comme suffisamment pertinents pour attester de votre relation.

Invité à nous parler des loisirs de votre compagnon, vous répondez en mentionnant qu'il aime la lutte traditionnelle, les plats traditionnels et s'habiller en Bazin (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile ne peuvent que renouveler le constat déjà précédemment formulé.

Entendu sur les sentiments que vous éprouviez pour votre compagnon, vous mentionnez qu'en sa compagnie, vous sentez que vous n'avez pas de problème et que vous pouvez obtenir ce que vous voulez (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Vos propos au vu de la durée de votre relation sont particulièrement saisissants.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous avez omis d'y mentionner le décès de votre compagnon suite à l'agression dont vous étiez tous les deux victimes. Il est étonnant au vu de la durée de votre relation, soit près de dix ans (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), que vous omettiez un élément aussi important de votre récit d'asile, mais surtout de votre vie affective. Confronté à cet élément lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez que l'on vous aurait demandé de faire un bref compte-rendu de vos problèmes, que l'on vous aurait posé des questions et que l'on vous aurait demandé de juste faire un résumé (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Cette justification ne peut expliciter cette omission fondamentale, au vu de l'importance de cette relation dans votre existence.

Vos différents propos, de portée générale, sur votre ressenti par rapport à votre homosexualité et votre vie quotidienne avec votre compagnon au Niger ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quand à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère par cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de vos relations (plus de dix années), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec vos compagnons.

Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et votre relation pour établies et crédibles.

Par ailleurs, il appert de vos déclarations divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous mentionnez lors de votre audition au CGRA avoir, sans le vouloir, tué un policier, lors de votre évasion (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez d'ailleurs, à ce sujet, craindre vos autorités nationales, qui vous rechercheraient pour ce motif (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez nullement mentionné ce fait et cette crainte, qui est pourtant un des éléments fondant votre demande d'asile au CGRA. Confronté à cette omission, vous déclarez lors de votre audition du CGRA avoir bien énoncé ce fait (p.13 du rapport d'audition du CGRA). Il appert néanmoins que ce fait n'apparaît nullement dans vos déclarations et dans votre questionnaire du CGRA, tous deux remplis à l'Office des Etrangers, et ce d'autant plus que vous affirmez avoir été informé de ce décès lors de votre passage au Maroc (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Il ressort également de la lecture de votre questionnaire que vous y avez mentionné ne pas avoir d'autres problèmes avec vos autorités, que vous affirmez n'avoir rien à ajouter, qu'il vous a été relu en haoussa et que vous l'avez ensuite signé (pp. 2 et 3 de votre questionnaire).

Au sujet de votre évasion, il ressort également de vos propos à l'Office des Etrangers, que vous mentionnez vous être enfui de votre lieu de détention le 6 octobre 2014 (pp. 1 et 2 de votre questionnaire). Or lors de votre audition au CGRA, vous déclarez vous être enfui le 5 juillet vers 10h du matin et être resté caché dans le jardin de votre oncle jusqu'au 6 juillet 2014 à 21h (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Cette contradiction sur un élément essentiel de votre récit porte à mal la crédibilité de vos déclarations.

Interrogé sur votre lieu de détention, vous mentionnez seulement qu'il s'agissait d'une sorte de cellule avec un sanitaire à l'intérieur et une porte en grillage permettant de voir dehors (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre détention, soit près de trois jours, les instances d'asile, estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part, un récit d'avantage circonstancié.

Il en est de même de vos conditions de détention, au sujet desquelles vous vous limitez à mentionner que vous étiez trois dans la cellule, avoir été interrogé le premier jour par le commissaire et avoir eu à manger une fois par jour (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau, les instances d'asile estiment votre description trop peu détaillée au vu de la durée de votre détention.

En outre, il est étonnant que le père de votre compagnon, vous surprenant en pleine relation homosexuelle, car la porte de la chambre n'aurait pas été fermée, décide de vous filmer avec son téléphone portable (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Il aurait ensuite été montrer les images de son fils entretenant une relation sexuelle avec vous, aux habitants du quartier (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Interrogé sur cette étrange réaction, vous mentionnez qu'il vous aurait filmé pour avoir une preuve car les gens n'allaient pas le croire (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Vous ajoutez de plus que vous ne vous seriez pas rendu compte que vous étiez filmé et ne l'auriez appris que lorsque vous seriez arrivé au commissariat (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Les faits tels que racontés ne peuvent convaincre les instances d'asile.

Il est à noter également que lors de votre trajet pour rejoindre la Belgique, vous êtes passé par l'Espagne, vous y avez été arrêté par les autorités et y avez été détenu pendant plus de dix jours (pp. 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA). En contact avec les autorités espagnoles, il est surprenant que vous n'ayez pas profité de cette opportunité afin de leur demander une protection internationale.

Vous avez également mentionné lors de l'introduction de votre demande d'asile ne jamais avoir eu de passeport international (p. 7 de vos déclarations). Or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez avoir eu un passeport, mais l'avoir perdu lors de votre passage à Cotonou deux semaines avant de quitter votre pays pour rejoindre la Belgique (p. 5 du rapport d'audition du CGRA).

Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.

En effet, votre acte de naissance ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Il en est de même de votre carte scolaire qui ne permet d'attester que du suivi de vos études, élément n'ayant également pas été contesté par les instances d'asile.

Quant à la lettre de votre oncle, en tant que courrier privé, elle ne peut avoir la moindre force probante permettant d'attester de l'existence de crainte dans votre chef.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.